



**Préfet de l'Aude**

**Arrêté N° 2012275-0001 de dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces de faune sauvage protégées, et de destruction, d'altération ou de dégradation de leurs habitats (de repos ou de reproduction), pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux – Site de Lambert à Narbonne (Aude).**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU la demande de dérogation, présentée par SITA SUD pour le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux – Site de Lambert à Narbonne (Aude) élaboré en collaboration avec le bureau d'études naturaliste ECOSPHERE;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 3 Juillet 2012;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 21 Juillet 2012;

Considérant que la demande de dérogation concerne 6 espèces protégées d'oiseaux, de reptiles, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces;

Considérant que le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux – Site de Lambert à Narbonne (Aude) répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et reprises dans le présent arrêté;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Identité du demandeur de la dérogation :**

SITA SUD  
16 rue Antoine Becquerel  
BP 72  
11782 Narbonne

**Nature de la dérogation :**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, une dérogation aux interdictions portant sur les 6 espèces protégées suivantes à l'exclusion de toute autre espèce:

- Reptile (1 espèce)
  - *Psammodromus algirus*– **Psammodrome algire** destruction potentielle d'individus ( 3-4 individus) sur 0.3 ha d'habitat de repos et de reproduction de cette espèce .
- Oiseaux (5 espèces)
  - *Saxicola rubicola*- **Tarier pâtre** destruction d'habitat d'espèce dans les garrigues semi ouvertes en 2007 concernant 1 couple nicheur
  - *Sylvia undata*- **Fauvette pitchou** destruction d'habitat d'espèce sur 5 ha concernant 2 couples nicheurs
  - *Sylvia melanocephala*- **Fauvette mélanocéphale** destruction d'habitat d'espèce sur 10 ha concernant 4 couples nicheurs
  - *Luscinia megarhynchos*- **Rosignol philomène** destruction d'habitat d'espèce en fond de vallon concernant 1 couple nicheur
  - *Carduelis cannabina*- **Linotte mélodieuse** destruction d'habitat d'espèce sur 2 ha concernant 1 couple nicheur

Au total, la destruction d'habitat d'espèces protégées porte sur 15 ha environ.

**Période de validité :**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'autorisation au titre des ICPE de cette extension ISDND de Lambert.

**Lieux concernés par cette dérogation :**

Site d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux – Site de Lambert à Narbonne (parcelles n° 926 et 929 section G de la commune de Narbonne) sur environ 20 hectares dans le vallon du Mourel Redon ( plan en annexe 1 du présent arrêté).

## **ARTICLE 2 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune sauvage protégées et plus largement sur le milieu naturel, SITA SUD s'engage à mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes :

- **Période des travaux de défrichement et des premiers décapages de sol**

Afin d'éviter la destruction d'individus (essentiellement avifaune et reptiles) les défrichements et les premiers terrassements de sol seront réalisés entre le 1er septembre et fin novembre pour éviter la période de reproduction des oiseaux et de léthargie des reptiles. Une fois le premier décapage effectué, les opérations ultérieures de terrassement sur le même secteur pourront être réalisées sans contrainte de période particulière.

- **Limitation des emprises sur les habitats d'espèces**

Les emprises de cette extension devront être limitées au strict minimum nécessaire, conformément à la limite qui figure sur la carte des habitats naturels en pages 79 et 94 du dossier de dérogation et en annexe du présent arrêté.

- **Limiter l'attractivité des installations pour les espèces opportunistes en phase exploitation**

Afin de ne pas favoriser l'attractivité du site pour les espèces opportunistes (telles que les mouettes, les goélands leucophées et les corvidés qui peuvent vite devenir problématiques pour les communes alentours mais aussi pour d'autres espèces faunistiques), le compactage et le recouvrement de la zone de stockage par des matériaux inertes devront être effectués régulièrement.

Les traitements anti-rongeurs devront utiliser des produits n'induisant pas de risque de contamination et de concentration dans les chaînes alimentaires.

- **Le traitement des eaux de ruissellement et des lixiviats**

Il devra être mis correctement en place, afin d'empêcher toute pollution en aval du projet notamment au niveau de l'étang de Bages-Sigean.

- **Mesures de réaménagement écologique :**

La remise en état de l'ISDND devra également présenter de vastes espaces ouverts à base d'espèces végétales locales. L'entretien de ces milieux sera assuré de préférence par pâturage ovin.

## **ARTICLE 3 : MESURES DE COMPENSATION**

Pour compenser la destruction des 20 ha nécessaires au projet (dont 15 ha d'habitats d'espèces protégées), SITA SUD s'engage à restaurer et entretenir des espaces ouverts pelousaires en mosaïque avec de la garrigue basse et quelques îlots de boisements plus ouverts sur une surface totale de 40 ha. Bien que les espèces de la dérogation soient des espèces essentiellement inféodées à des garrigues en voie de fermeture, la restauration des pelouses sèches et de milieux ouverts associés en faveur des espèces d'oiseaux à enjeux forts sur ce secteur est apparue comme la mesure la plus pertinente et en accord avec les objectifs du DOCOB de la ZPS des Corbières Orientales. En effet dans ce secteur audois, la dynamique de fermeture naturelle induit un déclin des populations faunistiques liées aux garrigues ouvertes et aux milieux pelousaires de plus en plus rares.

Ces mesures seront déclinées par SITA SUD sur les parcelles situées aux abords de la future installation, dans des secteurs de garrigue fermée (plan de localisation en annexe 1 du présent arrêté) sur des parcelles qui ne seront pas impactées par de futures extensions afin de garantir la pérennité de ces mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires seront déclinées sur une période de 30 ans, selon un plan de gestion de 5 ans renouvelable, qui sera validé par la DREAL Languedoc-Roussillon et la DDTM de l'Aude.

Le plan de gestion des parcelles compensatoires sera renouvelé ou prolongé en tant que de besoin, suivant les résultats des suivis mis en œuvre conformément à l'article 4.

En fonction des résultats de ces suivis, les actions de gestion pourront être revues afin d'adapter les travaux à l'évolution des milieux et des espèces, dans le respect des objectifs initiaux. Tout changement substantiel de la gestion par rapport au plan de gestion établi devra être présenté au comité de pilotage et validé par la DREAL.

La mise en œuvre de cette gestion sera effectuée par une structure ayant des compétences naturalistes et en collaboration avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise et la structure animatrice du DOCOB de la ZPS des Corbières Orientales.

Les grands axes de cette gestion sont détaillés dans le dossier de dérogation et repris en annexe 2 du présent arrêté. Le plan de gestion qui sera élaboré affinera les mesures à mettre en place.

Les grandes orientations envisagées actuellement sont les suivantes :

- Les espaces pelousaires ainsi obtenus devront représenter une surface minimum de 25 ha. Le recours au pâturage extensif pour l'entretien sera favorisé au maximum.
- Les secteurs plus boisés, de garrigue fermée et de bosquets seront surtout conservés dans les secteurs plus difficiles d'accès et feront l'objet de dépressages ponctuels et d'abattage de quelques arbres en favorisant le mélange feuillus /résineux dans les pinèdes.
- Toutefois, la conservation de quelques arbres de plus gros diamètre devra être recherchée pour assurer le maintien des chiroptères forestiers et des oiseaux cavernicoles.
- Ces travaux devront se faire hors période de nidification.
- L'exportation des produits de coupes devra se faire autant que possible par le même chemin pour limiter les impacts sur les milieux naturels.

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE SUIVI**

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (article 2) et de compensation (article 3) devront faire l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation pendant toute la durée d'exploitation du site et en phase post exploitation, soit sur une période de 30 ans.

- **Les protocoles de suivi des mesures compensatoires** seront définis précisément dans le cadre du premier plan de gestion prévu à l'article 3, en fonction des actions mises en œuvre. Ces suivis viseront à démontrer l'efficacité des mesures compensatoires, et pas seulement à inventorier la présence ou l'absence des espèces visées par la dérogation. Ces protocoles devront être validés par la DREAL après avis d'un expert ornithologique du CSRPN.
- Ces suivis devront être effectués par des experts naturalistes ayant de bonnes connaissances en ornithologie et en herpéthologie.

Les suivis seront annuels durant les 5 premières années et feront l'objet d'un bilan d'étape à l'issue des 5 ans de mise en œuvre du premier plan de gestion. En fonction des résultats obtenus à l'issue des 5 ans, le plan de gestion pourra alors être adapté et la périodicité des suivis plus espacée (tous les 3 à 5 ans), suivant validation de la DREAL, et le cas échéant, avis du CSRPN. Ces suivis se feront pendant une période totale de 30 ans.

- SITA SUD devra produire chaque année (durant les 5 premières années), puis tous les 3 à 5 ans un

bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la présente dérogation, qui sera communiqué à un comité de suivi de ce projet.

Ces rapports seront également transmis à l'expert délégué faune du CNPN.

De plus, un suivi sera effectué sur les espaces remis en état ainsi que sur les abords du projet afin de mesurer précisément l'effet de l'ISDND sur l'avifaune locale. Un suivi particulier de la nidification du Busard Cendré, de l'Aigle Royal et du Hibou Grand Duc d'Europe dans les secteurs proches du projet sera assuré par la LPO de l'Aude pendant 30 ans. Il aura la même périodicité que le suivi des mesures compensatoires.

Les données brutes recueillies lors de ces suivis seront transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon. Les résultats de ces suivis seront rendus publics, via la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

- **Le comité de suivi**

Il sera composé de :

- La Préfecture de L'Aude
- La DREAL Languedoc-Roussillon
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
- Représentants de SITA SUD
- Le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise
- La structure animatrice du DOCOB de la ZPS des Corbières Orientales
- La LPO
- Les opérateurs de la gestion des mesures compensatoires
- Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), déjà associé au suivi de l'actuel site Lambert en cours d'exploitation
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, service départemental de l'Aude
- Le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Experts naturalistes ou scientifiques des espèces concernées

Toute autre personne ou organisme concerné sur proposition de SITA SUD.

Ce comité de suivi, dont le rôle sera consultatif, se réunira une fois par an dans les 5 premières années puis tous les 3 à 5 ans ensuite.

## **ARTICLE 5 :**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour ce projet.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

## ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Aude de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

**10 OCT. 2012**

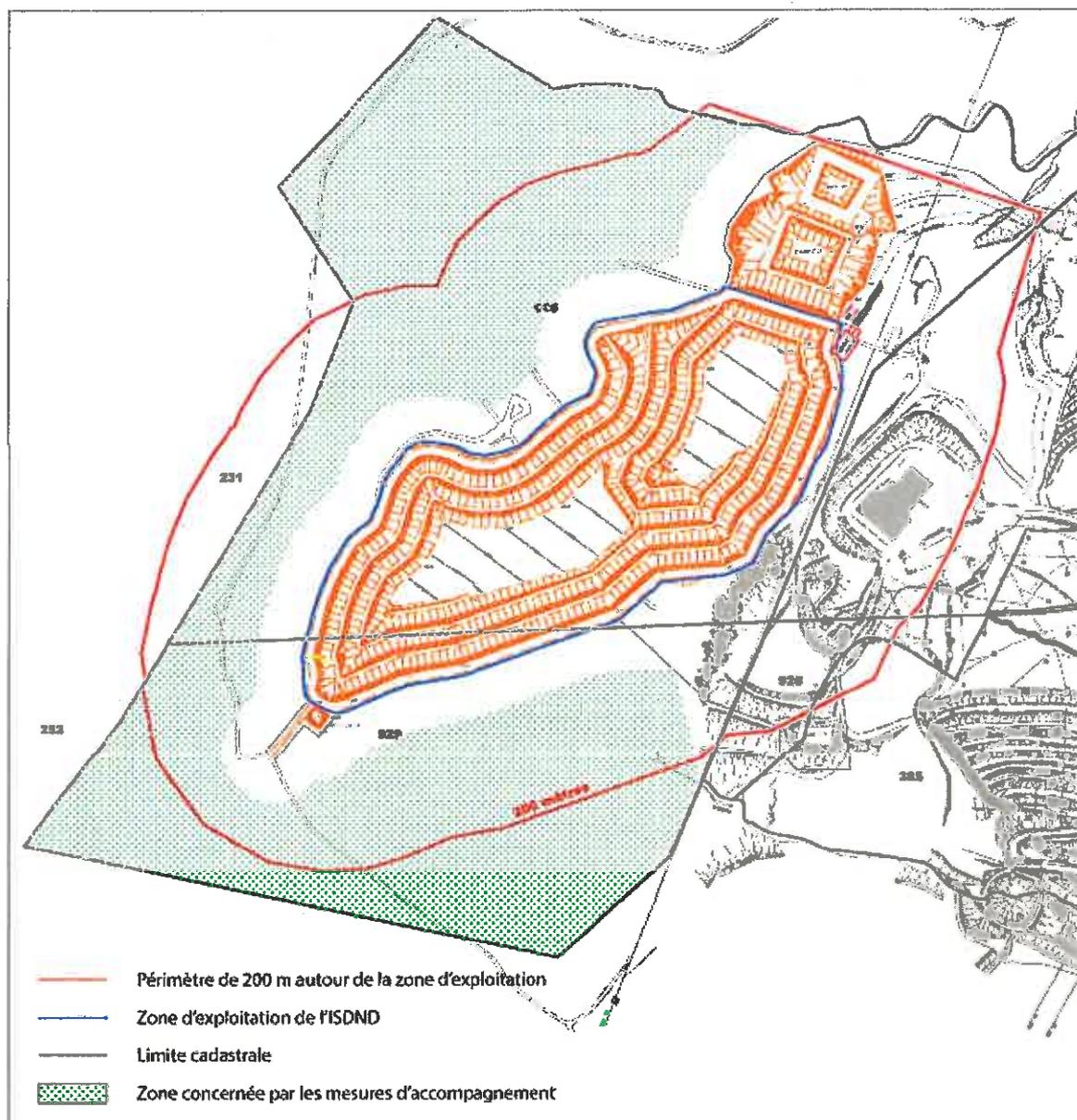
Le Préfet



Eric FREYSSENNARD

Annexes à l'arrêté de dérogation par rapport aux espèces protégées n°2012275-001  
Concernant le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux –  
Site de Lambert à Narbonne (Aude).

Annexe 1 : Carte de localisation du projet et localisation des mesures compensatoires.



## Annexe 2 :

### Extrait des orientations des mesures compensatoires

présentées dans le dossier de dérogation en pages 95 à 97

Objectif général	Préservation d'une mosaïque de milieux ouverts et de garrigues basses autour des installations en limite de la ZPS. Restauration et entretien des espaces ouverts pelousaires sur 50 % de la surface
Principe d'aménagement	<ul style="list-style-type: none"><li>- Restauration des espaces ouverts pelousaires*</li><li>- Entretien des espaces ouverts pelousaires*</li></ul> <p>*pelouses à Brachypode rameux aux abords des installations</p>
Caractéristiques techniques du projet	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b><u>TRAVAUX DE RESTAURATION :</u></b></li></ul> <p>L'idée est de créer une mosaïque de milieux ouverts pelousaires associés à des flots de garrigue basse (technique du calisson).</p> <p><u>Les travaux comprennent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux d'abattage d'arbres avec évacuation des produits de coupes dans la mesure du possible. (Travaux soignés de coupe et de broyage.)</li><li>- Débroussaillage manuel dans les zones peu accessibles aux engins, et évacuation.</li><li>- Travaux de débroussaillage lourd avec exportation au moyen d'un broyeur exportateur forestier, ou d'une pelle équipée d'un broyeur forestier, et d'un grappin ; avec évacuation des produits de coupes dans la mesure du possible.</li><li>- Opérations ponctuelles de dépressage.</li></ul> <p>Un dépressage ponctuel pourra être réalisé dans les zones difficilement accessibles avec le broyeur forestier. L'opération consistera à réduire le nombre de tiges de manière significative, conduisant à un boisement forestier plus clairsemé qui peut être favorable au développement des espèces de la pelouse en évacuant les déchets de coupes afin de limiter les risques incendie. Quelques sous-bois pourront être laissés dans la pinède, au bénéfice du chêne vert.</p> <p><u>Date d'intervention :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification et de risque d'incendie 15 mars - fin octobre.</li></ul> <p><u>Limite d'intervention :</u> Les bosquets, espaces boisés, ou broussailles non restaurés constitueront au maximum environ 50 % de la surface. Ces espaces non traités pourront ainsi être des endroits difficilement mécanisables, escarpés ou très caillouteux. Ces espaces permettront de créer une mosaïque d'habitats entre espaces ouverts et broussailles.</p> <p><u>Déchets :</u> Les produits de coupes seront évacués en déchetterie agréée, ou plateforme de compostage (pépiniériste, entreprise d'élagage, ou autre...).</p>

• **Précautions environnementales particulières :**

- Accès :

Les engins pelles, broyeurs, tracteur équipés de serroupe agricole chargés d'évacuer les produits de coupes veilleront autant que possible à emprunter le même chemin d'accès afin de limiter les surfaces de compactage et les dégradations éventuelles du site.

- Plein et stockage des engins de chantier

Afin de ne pas détruire le milieu, les engins seront stockés sur une aie prévue à cet effet.

L'entreprise utilisera de l'huile de cuisine biodégradable pour ses outils thermiques (tronçonneuse, et débroussailluse).

Lors du plein des engins ou des outils, le chef de chantier devra prendre des précautions particulières (tapis de rétention), afin de ne pas souiller le sol avec les hydrocarbures.



- Incendie :

Les engins de chantier devront être équipés de deux extincteurs. Le feu sera interdit.

• TRAVAUX D'ENTRETIEN :

Deux techniques sont possibles : un entretien mécanique et manuel ou un entretien par du pâturage extensif.

• Travaux d'entretien mécanique et manuel :

Les travaux consisteront en la fauche et l'exportation des produits de coupes, par des opérations manuelles et mécaniques sur les espaces restaurés au préalable.

Date et fréquence d'intervention :

- Réalisation des travaux en dehors des périodes de nidification et de risque incendie : période à éviter : 15 mars – début octobre.
- Une intervention par an et hivernale avec exportation des produits de fauche dans la mesure du possible.

• Travaux d'entretien des estaces ouverts par des animaux

Les travaux consisteront en la mise en pâture par un troupeau d'ovin et de caprin. Les travaux comporteront également la mise en place une clôture électrique mobile pour diriger le troupeau sur les espaces souhaités.

L'utilisation du pâturage permet de diversifier les pratiques, réduire les coûts de gestion et donner un intérêt pédagogique supplémentaire aux sites remis en état. Il pourra être mis en œuvre en concertation avec un agriculteur local (avec par exemple des mesures agro-environnementale), voire avec des organismes intervenant dans la gestion et la préservation des milieux naturels (Conseil Général, Conservatoire des sites naturels, ...).

On utilisera de préférence des ovins ou des caprins de races rustiques mieux adaptés aux espaces escarpés. Pour une valorisation écologique des milieux, il est également souhaitable de ne pas dépasser 0,7 UGB/ha en charge instantanée et/ou 0,25 UGB/ha/an en charge moyenne annuelle.

**Il a été mis en évidence que le pâturage extensif des pelouses permet de maintenir un milieu ouvert propice à l'accueil d'espèces patrimoniales et de contrôler le degré d'embuissonnement des zones réaménagées, ainsi que de limiter les risques d'incendie.**

Les travaux comprendront également :

- la mise en place d'un enclos de pâture ;
- la mise en place d'autres matériels pour le pâturage (abreuvoir et éventuellement d'une citerne à eau, Râtelier à foin galvanisé, Abri à bétail).